

- l'omission d'effectuer une analyse des effets verticaux de la concentration;
 - l'insuffisance du raisonnement sous-tendant la conclusion que la question de savoir si la concentration fait naître une ESCE sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel en Allemagne peut être laissée ouverte; et
 - l'insuffisance du raisonnement sous-tendant les conclusions tirées au sujet des effets horizontaux coordonnés sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel et sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles en Allemagne.
2. Deuxième moyen, selon lequel la Commission a commis des erreurs graves en droit et des erreurs manifestes d'appréciation lorsqu'elle a:
- accepté les engagements finaux proposés par Telefónica;
 - conclu que ces engagements finaux remédieraient totalement à l'ESCE; et
 - autorisé la concentration sous réserve du respect par Telefónica des engagements finaux.
3. Troisième moyen, selon lequel la Commission a, en adoptant la décision attaquée, commis un détournement de pouvoir en tenant compte de considérations politiques étrangères à la concurrence au lieu de chercher à réaliser les objectifs poursuivis par les traités et le règlement de l'Union européenne sur les concentrations ⁽¹⁾ dans ce domaine.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

Recours introduit le 3 juin 2015 — Reisenhel/OHMI (keep it easy)

(Affaire T-308/15)

(2015/C 270/45)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peter Reisenhel (Gilching, Allemagne) (représentant: E. Alik Busse, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «keep it easy» — Demande d'enregistrement n° 12 877 924

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2015 dans l'affaire R 2659/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Pourvoi formé le 5 juin 2015 par CW contre l'arrêt rendu le 26 mars 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-124/13, CW/Parlement européen

(Affaire T-309/15 P)

(2015/C 270/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CW (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision litigieuse et la décision de rejet de la réclamation;
- allouer des dommages-intérêts; et
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la mauvaise interprétation des preuves et de l'erreur de droit commises par le Tribunal de la fonction publique lorsqu'il a conclu que, dans la décision de rejet de la réclamation, l'autorité investie du pouvoir de nomination entendait confirmer, sur le fond, la décision de refus d'assistance.
2. Deuxième moyen tiré de la mauvaise interprétation des preuves et de l'erreur de droit commises par le Tribunal de la fonction publique lorsqu'il a considéré que le Parlement n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans son choix des mesures et moyens d'application de l'article 24 du statut du personnel.

Recours introduit le 9 juin 2015 — Market Watch/OHMI — Glaxo Group Ltd (MITOCHRON)

(Affaire T-312/15)

(2015/C 270/47)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Market Watch Franchise & Consulting, Inc. (Freeport, Bahamas) (représentant: J. Korab, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)